

Arrêt

n° 177 545 du 10 novembre 2016
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : Au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 4 janvier 2012 en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et notifiée le 2 mai 2012, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire pris à la même date.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juillet 2012 avec la référence REGUL X

Vu l'ordonnance du 27 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR loco Me I. de VIRON avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, le requérant est arrivé sur le territoire belge en mai 2009, où il a rejoint sa concubine et ses enfants. Le 29 octobre 2010, le requérant a déclaré être le père de [E.V.M.T], né à Bruxelles le 2 mai 2009, auprès des services de la commune de Bruxelles. Par courrier du 25 octobre 2010, réceptionné par la commune de Schaerbeek le 28 octobre 2010, le requérant a introduit une

demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 4 janvier 2012. Cette décision qui constitue le premier acte attaqué est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé ne précise pas à quelle date il serait arrivé sur le territoire. Nous constatons qu'il produit la copie de son passeport national lequel n'est pas revêtu d'un visa valable. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 en date du 28.10.2010. Il n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle la présence sur le territoire de sa compagne et de ses deux enfants, soit respectivement Madame [C.T.N.] et [J.F.M] , ainsi que [E.M.T.]. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). »

Elle est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°). L'intéressé est arrivé sur le territoire à une date indéterminée. Il séjourne de manière illégale sur le territoire.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante a pris un premier moyen tiré de la violation des articles 10, 11, 22, 22bis et 191 de la Constitution et des articles 8 et 14 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme [CEDH] ; de la violation de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant et du principe général de prendre une décision conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant ; la violation des articles 9bis, 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et du « défaut de motivation, violation du principe de légitime confiance de l'administré, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause. »

Dans une première branche du moyen, la partie requérante indique que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de sa vie familiale, ni sa cohabitation avec sa compagne qui dispose d'un droit au séjour illimité. A cet égard, elle invoque l'application de l'article 8 [CEDH] et reproduit à ce propos des extraits de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relatifs aux obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie familiale. Après avoir invoqué l'arrêt MOKRANI/France, elle explique qu' « il résulte de cette jurisprudence qu'il incombe concrètement à

l'Etat de vérifier que la séparation temporaire du requérant de ses enfants ne constitue pas une ingérence disproportionnée au regard des intérêts de l'Etat (... ».

Elle estime que sans s'interroger sur l'incidence de cette séparation, la partie défenderesse méconnait « *l'obligation positive de l'Etat de veiller au respect de la vie familiale des requérants et de prendre la décision conforme à l'intérêt supérieur des enfants.* », et que cette méconnaissance est d'autant plus problématique que la durée de séparation est peu prévisible. La partie requérante conclut de ce qui précède que l'acte querellée viole l'article 8[CEDH], 22 et 22bis de la Constitution.

Dans une seconde branche du moyen unique, la partie requérante met en exergue le fait que le parent en séjour illégal d'un enfant belge a la possibilité d'introduire sa demande d'autorisation de séjour en Belgique, ce qui ne serait pas le cas d'un parent en séjour illégal d'un enfant jouissant d'un droit de séjour en Belgique. Elle déduit de cette différence une discrimination au sens de l'article 14 CEDH combiné à l'article 8 [CEDH]. A cet égard, elle estime que la différence de traitement entre ces deux catégories de parents n'est raisonnablement pas justifiée et estime que « cette pratique discriminatoire est illégale ».

Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante indique que la partie défenderesse méconnait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée quand elle apprécie la recevabilité de la demande au regard du préjudice grave et difficilement réparable, alors qu'il suffit d'invoquer des circonstances exceptionnelles.

Dans une quatrième branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'être contradictoire dans sa motivation en déclarant que le retour dans le pays d'origine n'est que temporaire tout en indiquant que l'examen de la demande de visa ne sera pas « purement formelle ».

Dans une cinquième branche du moyen, la partie requérante indique que la partie défenderesse n'explique pas comment elle a pris en considération les éléments de la vie familiale, ce qui met, selon elle, le Conseil dans l'impossibilité de vérifier le caractère proportionné de la mesure au regard de l'article 8 [CEDH] lu à la lumière de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant et des articles 22 et 22bis de la Constitution.

Dans une sixième et dernière branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté l'application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, visé dans la demande d'autorisation de séjour initiale, sans donner de motif à cet égard.

La partie requérante estime au regard de ce qui précède que l'acte querellée n'est pas convenablement motivé.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil constate que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi de la présence sur le territoire belge de sa compagne et de ses enfants, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.1. Concernant plus précisément l'application de l'article 8[CEDH], invoquée par la partie requérante dans les première et cinquième branche du moyen réunies, le Conseil ne peut que rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008, voy. aussi C.A. 22 mars 2006 n° 46/2006 considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'argument selon lequel, la partie requérante est le parent d'un enfant de nationalité belge, le Conseil observe que cet argument n'est étayé par aucun élément probant au dossier administratif, la circonstance que l'enfant soit né en Belgique n'impliquant pas *ipso facto* qu'il possède la nationalité belge.

3.2.2. *Concernant la seconde branche du moyen, relatif à l'inégalité de traitement* invoquée par la partie requérante entre les parents en situation illégale d'enfants de nationalité belge et d'enfants de nationalité extra européenne, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, considère que c'est à la partie requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne, *quod non*, en l'espèce, au vu du caractère obscur du grief formulé et des conclusions du point 3.2.1 qui précède.

3.2.3. *Concernant les troisième et quatrième branche du moyen réunies*, le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision querellée, permet de constater que la partie défenderesse a analysé la recevabilité de la demande de la partie requérante au regard de l'existence de circonstances exceptionnelles. De la même façon, le Conseil observe que la partie requérante met en exergue une contradiction relative au retour dans le pays d'origine et au délai de délivrance des visas. A cet égard, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucune argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

3.2.4. *Concernant la sixième branche du moyen*, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa demande sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Or, il constate qu'aucun élément du dossier administratif ne démontre que la partie requérante puisse se prévaloir de l'article 10 de la loi précitée conformément aux prescrits de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait, en prenant la première décision attaquée pour les motifs y mentionnés, violé les dispositions et principes visés aux moyens. Ces moyens ne sont dès lors pas fondés.

3.4. *Quant à l'ordre de quitter le territoire*, pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose, ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK J.-C. WERENNE